

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction générale des Infrastructures, des Transports et
de la Mer*

Paris, le 15 décembre 2008

*Direction des affaires maritimes
Sous-direction des gens de mer et de l'enseignement maritime
Bureau de la santé et de la sécurité au travail maritimes*

**Circulaire n° 2008-001 DAM/GM3/GM5 du 15 décembre 2008 relative à
l'installation et au rôle des commissions portuaires de bien-être des gens de mer**

Mots-clés :

commissions portuaires de bien-être des gens de mer, installation, rôle

Résumé :

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de création et le rôle des commissions portuaires de bien-être des gens de mer

Diffusion :

Mesdames et Messieurs les préfets des départements littoraux (métropole et DOM)
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des affaires maritimes

Références :

- convention n° 163 de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant le bien-être des gens de mer en mer et dans les ports du 8 octobre 1987, publiée par le décret n° 2005-507 du 11 mai 2005 ;
- recommandation n°173 de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant le bien-être des gens de mer en mer et dans les ports du 8 octobre 1987 ;
- loi n°2004-146 du 16 février 2004 autorisant la ratification de la convention n°163 de l'Organisation internationale du travail (OIT) ;
- décret n°2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer en mer et dans les ports (notamment l'article 5) ;
- arrêté du 15 décembre 2008 relatif aux commissions portuaires de bien-être des gens de mer.

La ratification par la France de la convention n°163 de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant le bien-être des gens de mer en mer et dans les ports complète le dispositif déjà mis en place par la France en faveur des gens de mer, en particulier à l'intention des marins étrangers faisant escale dans nos ports. La Convention précitée offre un cadre général sur les moyens et services de bien-être devant être accessibles dans les ports. Cette convention est complétée par la recommandation n°173 qui constitue un guide d'emploi de la convention et préconise, dans son article 9, la création de conseils portuaires de bien-être.

Dans ce contexte, le décret n°2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer en mer et dans les ports a créé auprès du ministre, un conseil supérieur de la prévention des risques professionnels maritimes et du bien-être des gens de mer, qui a tenu sa première session le 9 juillet 2008. L'article 5 de ce décret institue des commissions portuaires de bien-être des gens de mer dont la mission est d'examiner l'adéquation aux besoins des gens de mer des moyens et services mis à leur disposition dans les ports. L'arrêté de référence détermine la liste des ports dans lesquels les commissions sont créées et leur composition type.

1- La création des commissions portuaires de bien-être des gens de mer

L'arrêté de référence précise dans ses articles 1 et 2 que des commissions portuaires de bien-être des gens de mer sont constituées par arrêté préfectoral dans les ports de Dunkerque, Calais, Le Havre, Rouen, Nantes-Saint Nazaire, Saint Malo, Brest, Lorient, La Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Marseille-Fos, Sète, Port La Nouvelle, Fort de France, Port-Réunion. Le choix de ces ports résulte d'une analyse pragmatique du besoin.

L'arrêté de référence définit dans son article 3 la composition type des commissions qui prend en compte la diversité des administrations, collectivités territoriales, associations, organismes et acteurs professionnels oeuvrant au bien-être des gens de mer dans les ports. La commission est présidée par le préfet ou son représentant qui peut être le directeur départemental des affaires maritimes.

L'article 3 fait référence de manière distincte aux opérateurs intervenant dans le port et aux agents maritimes. La notion d'opérateur sera entendue dans les grands ports maritimes au sens de l'opérateur de terminal portuaire tel que défini dans le code des ports (article R. 105-1). Dans les autres ports, la notion d'opérateur sera assimilée à celle d'exploitant d'installation portuaire. L'agent maritime, mandataire du transporteur maritime, pourra cumuler les fonctions d'agent et de consignataire de navire (mandataire de l'armateur).

Lors de sa session du 9 juillet 2008, le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels maritimes et du bien-être des gens de mer a créé un groupe de travail « bien-être des gens de mer » dont la mission est de préparer au cours du premier trimestre 2009 et à destination des commissions portuaires de bien-être des gens de mer tant des lignes directrices pour leur fonctionnement qu'un cadre normalisé de rapport annuel, afin de permettre au conseil supérieur de présenter chaque année un bilan national. Compte tenu de ce calendrier prévisionnel, les perspectives pourraient être une création des commissions portuaires pour janvier 2009 et une tenue de ces commissions dans la foulée des conclusions issues du groupe de travail du conseil supérieur.

Les commissions se réunissent au moins une fois par an à l'initiative de leur président. Elles déterminent librement les modalités et fréquence des réunions supplémentaires qu'elles jugent nécessaires au bon accomplissement de leur mission.

2- Le rôle des commissions portuaires de bien-être des gens de mer

Les commissions portuaires de bien-être des gens de mer sont des structures de concertation administrative, sans personnalité morale, n'ayant pas vocation à gérer des services ni à recevoir des financements mais qui, par la mobilisation et la concertation de l'ensemble des acteurs portuaires et maritimes, devront faciliter la mise en oeuvre des dispositions de la convention n°163 et la recommandation n°173 de l'OIT.

Cette concertation des parties au niveau local, au plus proche du terrain, est en effet un des axes privilégiés par la recommandation n°173 de l'OIT, le niveau national n'ayant à examiner que les éventuelles difficultés d'ordre général non résolues au niveau local.

Les commissions formulent toutes propositions en vue de l'amélioration des dispositifs en place, notamment par des actions de conseil auprès des organismes, associations ou personnes concourant au fonctionnement des services de bien-être portuaires.

En tant qu'organismes d'échanges, de concertation et de facilitation, les commissions ne doivent pas se confondre ni se substituer aux associations existantes et à l'action des bénévoles. Les associations en place, notamment sous le nom de *Conseil de bien-être des gens de mer*, n'ont donc pas vocation à changer de nom ni à interrompre leurs activités, compte tenu des missions différentes qui leur sont assignées. Ainsi, les commissions portuaires de bien-être des gens de mer qui vont être instaurées à Marseille, Nantes-Saint-Nazaire, Le Havre, Dunkerque et Port-Réunion n'ont pas vocation à se substituer aux conseils de bien-être actuels constitués sous forme associative.

Au contraire, les commissions doivent être un facilitateur de l'action des associations qui jouent un rôle essentiel sur la place portuaire. Celles-ci gèrent en effet souvent directement des services sous forme de foyers, d'offres de restauration et de vente à prix modique des produits de base. Elles mettent également en place des navettes pour rejoindre les centres-villes et des moyens de communication (téléphone, accès à internet) permettant aux marins de maintenir un contact avec leurs familles. Elles mènent également avec leurs bénévoles une action d'aide sociale par des visites à bord des navires.

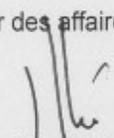
Dans un premier temps, les commissions portuaires de bien-être des gens de mer devront faire un état des lieux local au regard des obligations contenues dans les textes de référence en déterminant, en cas de carence, la nature des services de bien-être qui devraient être mis à la disposition des marins en escale. Dans ce cas, les commissions doivent susciter leur création effective en initiant des tours de table permettant de dégager des solutions pratiques ou des financements pour répondre aux besoins identifiés. Si des moyens et services de bien-être

existent déjà au niveau portuaire, le rôle des commissions est alors d'oeuvrer à leur permanente adéquation aux besoins des marins. En particulier, il est patent que les changements intervenus dans les conditions de travail et de vie des marins ont une incidence sur l'accès aux moyens et services de bien-être. Dans un contexte de temps d'escale écourtés, d'extension des ports et de contraintes liées à la circulation des personnes, il n'est pas toujours possible au marin de bénéficier des services mis à leur disposition. Les commissions ont alors vocation à expertiser ces difficultés et effectuent toutes propositions afin d'y remédier. Ces éléments seront développés dans le cadre des lignes directrices qui seront préparées par le groupe de travail établi par le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels maritimes et du bien-être des gens de mer.

Les commissions portuaires de bien-être des gens de mer élaborent un rapport annuel selon le cadre normalisé qui sera adressé par le conseil supérieur. Ce rapport, qui rend compte de la situation des actions menées et des éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre locale des dispositions de la convention n°163 et de la recommandation n°173 de l'OIT, est destiné notamment à l'information des membres du conseil supérieur et doit permettre, en tant que de besoin, d'orienter leurs travaux.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur des affaires maritimes,



Damien CAZE